

NOTE D'INFORMATION

Note de veille environnement Produit – Février 2024

Auteur Arthur Vandenberghe
avandenberghe@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 64 01

Date de publication : 02/04/2024

Economie circulaire

Révision de la liste de produits faisant l'objet d'une obligation d'acquisition de biens issus de l'économie circulaire par les acheteurs publics

Les modalités d'application de l'article 58 de la loi AGECE ont été révisées par un [décret](#) publié le 23 février. Cet article prévoit que les acheteurs publics doivent acquérir un certain pourcentage de biens issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées. Les pourcentages et produits concernés sont fixés par décret, dont une [première version](#) avait été publiée en mars 2021. Le ministère de l'environnement avait publié une [note explicative](#) visant à accompagner les acteurs dans la mise en œuvre de cette obligation. Les modifications apportées par ce décret proviennent des propositions formulées dans le [rapport d'évaluation](#) de cet article, remis le 4 juillet 2023 au Parlement.

Les principales modifications apportées sont les suivantes :

- Ajout des catégories de produits suivantes :
 - Matériel d'entretien des espaces verts ;
 - Gros électroménager, y compris appareils professionnels ;
- Suppression des catégories de produits suivantes :
 - Vaisselle ;
- Introduction de pourcentages progressifs aux échéances 2024, 2027 et 2030.

Ce décret a été complété par un [arrêté](#) publié le 7 mars, qui précise la liste des catégories de produits concernés. Sont notamment concernés les tondeuses, débroussailleuses, broyeurs de végétaux, outillages pour l'entretien des espaces verts et de la voirie, appareils de stockage froid, robots de cuisine et les appareils de blanchisserie.

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Substances

REACH : Consultations publiques sur l'identification de nouvelles substances extrêmement préoccupantes (SVHC)

L'agence européenne des produits chimiques a ouvert une [consultation](#), jusqu'au 15 avril, concernant l'identification des substances suivantes comme étant extrêmement préoccupantes.

- Bis(α,α -diméthylbenzyl) peroxyde (EC 201-279-3, CAS 80-43-3) ;
- Triphényl phosphate (EC 204-112-2, CAS 115-86-6)

REACH : Consultations publiques sur des recommandations pour l'inclusion de nouvelles substances dans la liste d'autorisation (Annexe XIV)

L'agence européenne des produits chimiques a ouvert une [consultation](#), jusqu'au 7 mai, concernant des recommandations d'inclusion des substances suivantes à la l'annexe XIV :

- Barium diboron tetroxide (EC 237-222-4, CAS 13701-59-2) ;
- Bis(2-ethylhexyl) tetrabromophthalate covering any of the individual isomers and/or combinations thereof (EC -, CAS -) ;
- Diphenyl(2,4,6-trimethylbenzoyl)phosphine oxide (EC 278-355-8, CAS 75980-60-8) ;
- Melamine (EC 203-615-4, CAS 108-78-1) ;
- S-(tricyclo[5.2.1.0-(2,6)]deca-3-en-8(or 9)-yl) O-(isopropyl or isobutyl or 2-ethylhexyl) O-(isopropyl or isobutyl or 2-ethylhexyl) phosphorodithioate (EC 401-850-9, CAS 255881-94-8)

En complément, une [consultation](#) est ouverte jusqu'au 7 mai concernant la modification de l'entrée n°6 de l'annexe XIV, relative à la substance suivante :

- Dibutyl phthalate (DBP) (EC 201-557-4, CAS 84-74-2)

REACH : Consultations publiques sur des demandes d'autorisation

L'agence européenne des produits chimiques a mis en [consultation](#), jusqu'au 10 avril, 13 demandes d'autorisation portant sur les substances suivantes :

- Chromium trioxide (EC 215-607-8, CAS 1333-82-0) ;
- Sodium dichromate (EC 234-190-3, CAS 10588-01-9) ;
- Potassium dichromate (EC 231-906-6, CAS 7778-50-9) ;
- Arsenic acid (EC 231-901-9, CAS 7778-39-4) ;
- 2-ethylhexyl 10-ethyl-4,4-dioctyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatetradecanoate (EC 239-622-4, CAS 15571-58-1) ;
- Tetraethyllead (EC 201-075-4, CAS 78-00-2).

CLP : Consultation publique en vue de la classification et de l'étiquetage harmonisés de substances

Les substances suivantes font l'objet d'une [consultation publique](#) en vue d'une classification et d'un étiquetage harmonisés :

- Jusqu'au 19 avril :
 - 1-nitropropane (EC 203-544-9, CAS 108-03-2) ;
 - Nitroethane (EC 201-188-9, CAS 79-24-3) ;
 - Nitromethane (EC 200-876-6, CAS 75-52-5) ;
 - Sulcotrione (ISO); 2-[2-chloro-4-(methylsulfonyl)benzoyl]cyclohexane-1,3-dione (EC -, CAS 99105-77-8)
- Jusqu'au 3 mai :
 - 2-(2H-benzotriazol-2-yl)-p-cresol (EC 219-470-5, CAS 2440-22-4) ;
 - 2-ethylhexyl (2E)-3-(4-methoxyphenyl)acrylate (EC -, CAS 83834-59-7)
 - Benzenamine, N-phenyl-, reaction products with 2,4,4-trimethylpentene (EC 270-128-1, CAS 68411-46-1) ;
 - Reaction products of diphenylamine with nonene, branched (EC -, CAS-)
- Jusqu'au 10 mai :
 - 2,2'-iminodiethanol; diethanolamine (EC 203-868-0, CAS 111-42-2)
- Jusqu'au 17 mai :
 - 1,3-diphenylguanidine (EC 203-002-1, CAS 102-06-7)
- Jusqu'au 25 mai :
 - Propyl [3-(dimethylamino)propyl]carbamate monohydrochloride; propamocarb hydrochloride (EC 247-125-9, CAS 25606-41-1)

Les industries mécaniques, premier employeur industriel de France, fournissent tous les secteurs de l'économie :

- Pièces mécaniques issues d'opération de fonderie, forge, usinage, formage, décolletage, traitement de surface, etc.
- Composants et sous-ensembles intégrés dans les produits des clients
- Équipements de production (machines, robots, etc.) et équipements mécaniques (pour la santé, l'agriculture, les TP, le bâtiment, la restauration, la lutte contre l'incendie, l'approvisionnement en eau, la production d'énergie, la mesure, ...)
- Produits de grande consommation (arts de la table, outillage, ...)